

ART. 3. — Le présent arrêté qui aura effet à compter du 3 septembre 1927 sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 19 août 1927.

BONNECARRÈRE.

ARRÊTÉ N° 469 portant modification aux franchises postales et télégraphiques.

Le Gouverneur des Colonies,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu l'arrêté du 26 octobre 1920, modifié par l'arrêté du 11 février 1927 fixant les franchises postales et télégraphiques ;

Vu l'arrêté du 16 mai 1927 créant le Service de l'Enseignement ;

Vu la lettre n° 105 du 17 août 1927 du chef du Service de l'Enseignement ;

Vu l'avis du chef du Service du P.T.T.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La franchise postale est accordée au chef du Service de l'Enseignement, correspondant avec les membres de l'enseignement du territoire pour les questions d'ordre technique et pédagogique.

ART. 2. — Le chef du Service des P.T.T. est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 20 août 1927,

BONNECARRÈRE.

ARRÊTÉ N° 470 fixant les périmètres des centres urbains de Chra, Ezimé, Okou et Klabé.

Le Gouverneur des Colonies,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 13 mars 1926 portant réorganisation du Domaine et du régime des terres domaniales au Togo, ensemble l'arrêté n° 187 du 1^{er} avril déterminant ses conditions d'application ;

Vu les arrêtés des 3 décembre 1926 et 29 juin 1927 érigant certaines localités en centres urbains ;

Vu les propositions de l'administrateur commandant le cercle d'Atakpamé ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les périmètres des centres urbains de Chra, Ezimé, Okou et Klabé sont délimités ainsi qu'il suit :

1° — *Périmètre du centre urbain de Chra.*

Il affecte la forme d'un rectangle dont les côtés sont définis :

a) — au sud par une droite A B de 325 mètres perpendiculaire à la route Lomé-Atakpamé et longeant à l'est sur une longueur de 194 mètres à compter de l'axe de la route Lomé-Atakpamé, le chemin d'accès à la gare.

b) — à l'ouest par une droite B C d'une longueur de 320 mètres et perpendiculaire en son point B au côté A B.

c) — au nord par une droite C D d'une longueur de 189 mètres parallèle au côté sud ci-dessus défini.

d) — à l'est par une droite joignant les points D et A.

2° *Périmètre du centre urbain d'Ezimé.*

Il affecte la forme d'un pentagone irrégulier dont les côtés sont définis :

a) à l'ouest par une droite B C perpendiculaire à l'axe de la route Palimé-Atakpamé à une distance de 80 mètres à l'ouest du caniveau existant sur la dite route, et située en outre de part et d'autre de celle-ci à 90 mètres au sud et à 145 mètres au nord.

b) — Au sud par une droite de 235 mètres joignant le point B ci-dessus défini à une borne A située sur la route Palimé-Atakpamé.

c) — A l'est, par une droite A E d'une longueur de 100 mètres et parallèle au côté ouest.

d) — Au nord :

1° — par une droite C D d'une longueur de 120 mètres perpendiculaire au point C au côté B C ;

2° — par une droite joignant les points D et E ci-dessus définis.

3° — *Périmètre du centre urbain d'Okou.*

Il affecte la forme d'un polygone irrégulier dont les côtés sont définis :

a) — au sud par une droite de 400 mètres partant d'une borne A située à 67 mètres du coin sud ouest de l'immeuble de la résidence et joignant un point B située à l'est de l'école rurale en passant à 15 mètres au sud de la dernière case du groupe scolaire.

b) — à l'est, par une droite B C de 120 mètres perpendiculaire en un point B au côté A B

c) — à l'ouest par une droite A D de 400 mètres parallèle à une distance de 40 mètres au côté ouest de la résidence.

d) — au nord par une droite joignant les points D et C ci-dessus définis.

4° — *Périmètre du centre urbain de Klabé.*

Il affecte la forme d'un rectangle dont les côtés sont définis :

a) — à l'ouest, par une droite A B d'une longueur de 168 mètres coupant perpendiculairement la route Kougnohon-Atakpamé au point de jonction de cette route avec le rond point la terminant et située à 84 mètres de part et d'autre de la dite route.

b) — au sud par une droite B C de 320 mètres perpendiculaire en son point B au côté A B ;

c) — à l'est par une droite C D parallèle au côté A B.

d) — au nord par une droite D A parallèle au côté BC.

ART. 2. — Le chef du service des Domaines et le commandant de cercle d'Atakpamé sont chargés chacun en ce qui le